CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DU-LAC-SAINT-JEAN

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-03 DE MANIÈRE À AJUSTER LES DISPOSITIONS NORMATIVES CONCERNANT LES PISCINES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean a adopté en date du 9 avril 2018 le règlement numéro 2018-03 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 9 mai 2018, le règlement de zonage numéro 2018-03 de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91010-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QU'en date du 12 mai 2021, le Gouvernement du Québec a adopté le décret 662-2021 modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles édicté en lien avec la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q. chapitre S-3.1.02);

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2018-03 de la Municipalité de Saint-Andrédu-Lac-Saint-Jean demande à être modifié afin d'ajuster son cadre normatif sur les piscines à celui connu au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité du Saint-André-du-Lac-Saint-Jean d'un projet de règlement:

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 25 avril 2022, à 19 heures, à la salle communautaire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Monsieur Jean-Denis Martel et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Andrédu-Lac-Saint-Jean adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2022-04 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Abroger le contenu de l'article 31 « Piscines (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.) » du chapitre IV « Dispositions générales applicables à toutes les zones » et le remplacer par le libellé suivant :

Une piscine peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux conditions suivantes :

- L'implantation d'une piscine doit se faire à un minimum :
 - De 4 mètres de toute voie de circulation sauf dans le cas d'une piste cyclable où cette distance pourra être réduite, mais jamais à moins de 2 mètres de l'emprise;
 - De 1,5 mètre des lignes arrière et latérales de propriété et de 1,0 mètre de tout bâtiment;
- Aucune piscine ne doit pas être en dessous de fils électriques, sauf si elle respecte un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;
- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de façons suivantes :
 - Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
 - À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.
- Une enceinte doit :
 - o Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - Ou nur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte:
 - Lorsqu'une enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre:
- Toute porte aménagée doit répondre aux caractéristiques d'une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se de verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol;
- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil, équipement, construction ou structure fixe lié ou non au fonctionnement de la piscine doit être installé à au moins 1 mètre du bord de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ces dispositions, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :
 - o À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
 - Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;
 - Dans une remise;
- Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- Toute construction accompagnant une piscine et donnant vue sur une propriété voisine doit être située à plus de 2 mètres de toute ligne de propriété, sauf dans le cas des bâtiments contigus (jumelés) où cette distance est nulle;

- Toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent à moins de 30 centimètres doit comporter un trottoir à surface antidérapante de 1 mètre de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout le périmètre de la piscine;
- Toute installation servant à la circulation et au filtrage de l'eau de la piscine ne peut être installée à moins de 1 mètre du bord de la piscine et de toute ligne de propriété;
- Toute piscine creusée peut compter une remise supplémentaire dont la superficie maximale est de 10 m²;
- Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installé conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » au moment de l'installation.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.	
Claire Desbiens,	Catherine Asselin,
Mairesse	Directrice générale

Avis de motion donné le 7 mars 2022 Avis public publié le 13 avril 2022 Consultation publique le 25 avril 2022 Projet de règlement adopté le 4 avril 2022 Second projet de règlement adopté le 2022 Règlement adopté le Publié le En vigueur le